

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

du Parlement et d'un certain manque de précision, ainsi que de la possibilité qui peut en découler d'imposer les idées que nous défendons et de nous placer dans une certaine perspective.

On peut trouver l'argument contraire à celui qu'a exposé le leader parlementaire du NDP aux pages 3 à 7 de l'ouvrage de Beauchesne, qui dit clairement que les règles de la Chambre sont conçues pour nous protéger de la tyrannie de la majorité. Nous avons entendu cette phrase à maintes reprises à l'occasion de débats touchant l'ordre du jour, mais nous nous sommes vus confrontés hier à une décision du gouvernement de modifier l'ordre du jour, et nous avons assisté à un échange d'arguments à ce propos. Toutefois, l'argumentation soutenue par le leader parlementaire du NDP et, sauf erreur, par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard), a trait à l'application de l'article 18(2) du Règlement qui s'énonce ainsi:

Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

A première vue, madame le Président, ce paragraphe semble relativement précis, mais son interprétation dépend du sens qu'on donne à l'expression «dans l'ordre établi par le gouvernement». Si l'on considère que le droit du Cabinet est sans borne, il est donc tout à fait concevable que le leader du gouvernement à la Chambre puisse faire un rappel au Règlement au beau milieu d'un débat, changer l'ordre du jour et passer subitement d'une question que les députés se sont préparés à débater à une autre pour laquelle ils ne sont pas prêts. C'est sur ce principe selon lequel un petit groupe de personnes faisant partie du Cabinet a le droit illimité d'empêcher les 250 autres députés d'exposer leurs arguments, que le leader du gouvernement à la Chambre et celui du NDP ne sont pas d'accord.

Hier, madame le Président, le gouvernement a invoqué ce principe pour supprimer la journée qu'il avait été prévu de consacrer à l'opposition. Il ne s'agit pas d'une journée concédée à un parti d'opposition, mais en principe d'une journée que le gouvernement a fixée par avance pour permettre à quiconque, parmi les députés, est, foncièrement ou non, opposé à la politique gouvernementale ou qui souhaite saisir l'occasion de dire s'il lui est hostile ou non.

Les députés qui avaient établi leur calendrier en fonction de cela, qui avaient préparé leurs notes et leurs arguments se sont donc vu priver, du fait de cette décision, de la possibilité d'exprimer leur volonté collective. Madame le Président, en ma qualité de député du Parti conservateur du Canada, siégeant à la Chambre, j'aurais souhaité que cette journée d'opposition eût lieu, j'aurais aimé qu'il y eût à 5 heures un vote au cours duquel le gouvernement, soit les 30 ou 35 membres du Cabinet, auraient demandé à la Chambre d'approuver leur politique économique et j'aurais aimé que ceux qui s'y opposent pussent se lever et en faire état. Si le gouvernement était tombé, madame le Président, nous aurions eu des élections générales et les électeurs auraient pu dire s'ils approuvaient ou non la politique du gouvernement.

**Mme le Président:** Je voudrais que les députés s'en tiennent au rappel au Règlement du député du Yukon (M. Nielsen). On a déjà abouti certains des problèmes qu'il soulève; par ailleurs, il aborde pour le moment un autre sujet comme si l'on avait permis la tenue d'un débat. Je l'exhorte à parler du rappel au Règlement. En ce qui concerne les rappels au Règlement, il convient à mon sens de respecter les règles de la pertinence.

**M. Hawkes:** Madame le Président, j'ai lu le passage du Règlement sur la pertinence et je m'excuse de m'être écarté légèrement du sujet. Le rappel au Règlement du député du Yukon (M. Nielsen) porte sur la nature même de notre Règlement qui manque parfois de précision. Dans ce cas, il appartient à l'Orateur de la Chambre de décider comment il convient de l'interpréter. Lorsqu'on nous le permet, nous avons l'occasion de prendre la parole et d'essayer de vous aider à prendre une décision en exprimant notre opinion.

Dans mon intervention en faveur du député du Yukon, je m'inspire essentiellement des principes qui devraient guider votre décision. Le rappel au Règlement du député illustre un de ces cas où le Règlement manque de précision et où il est contradictoire dans une certaine mesure, comme plusieurs députés l'ont signalé. Par conséquent, c'est à vous qu'il incombe de prendre cette décision extrêmement difficile.

Je tiens à signaler qu'il est question dans ce cas-ci de savoir si les simples députés, les 250 députés qui ne font pas partie du cabinet, ont le pouvoir d'obliger le cabinet à rendre des comptes à la Chambre. J'ai dit que j'aurais voulu que cela aboutisse au déclenchement d'élections générales, mais c'était très improbable. C'était possible mais très improbable. Chose plus vraisemblable, les députés ministériels qui appuient normalement le cabinet auraient eu la chance, dans les 24 heures précédant le vote, de signaler au gouvernement qu'à moins qu'il n'apporte des changements aux questions figurant dans la motion, ils pourraient retirer leur appui.

● (1420)

**M. Smith:** Vous rêvez en couleurs.

**M. Hawkes:** Ils auraient pu obliger le gouvernement à modifier sensiblement sa politique conformément aux vœux des Canadiens et de la majorité des députés.

**M. Smith:** Continuez à rêver.

**M. Hawkes:** Voilà pourquoi le Règlement offre des possibilités de ce genre. C'est là que réside le principe fondamental du vote de défiance, et c'est pourquoi les députés doivent savoir, parfois au préalable, qu'une journée de ce genre leur est réservée afin qu'ils puissent organiser leurs affaires, être présents en cette enceinte à l'heure et au jour prévus pour s'acquitter de leur obligation envers leurs électeurs.

Quand on pousse jusqu'à sa conclusion logique le raisonnement selon lequel le gouvernement a le droit de fixer sans entrave, au sens fort du terme, l'ordre du jour, on peut tout aussi bien dire qu'il peut changer le programme toutes les cinq minutes et faire adopter un ordre du jour différent de celui qui a été présenté avant.